

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
du projet de centrale photovoltaïque au sol à Grand-Brassac (24)**

n°MRAe 2023APNA140

dossier P-2023-14451

Localisation du projet : Commune de Grand-Brassac (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société URBA 414
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Dordogne
En date du : 10/07/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grand-Brassac dans le département de la Dordogne (24).

Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

II. Le projet et son contexte

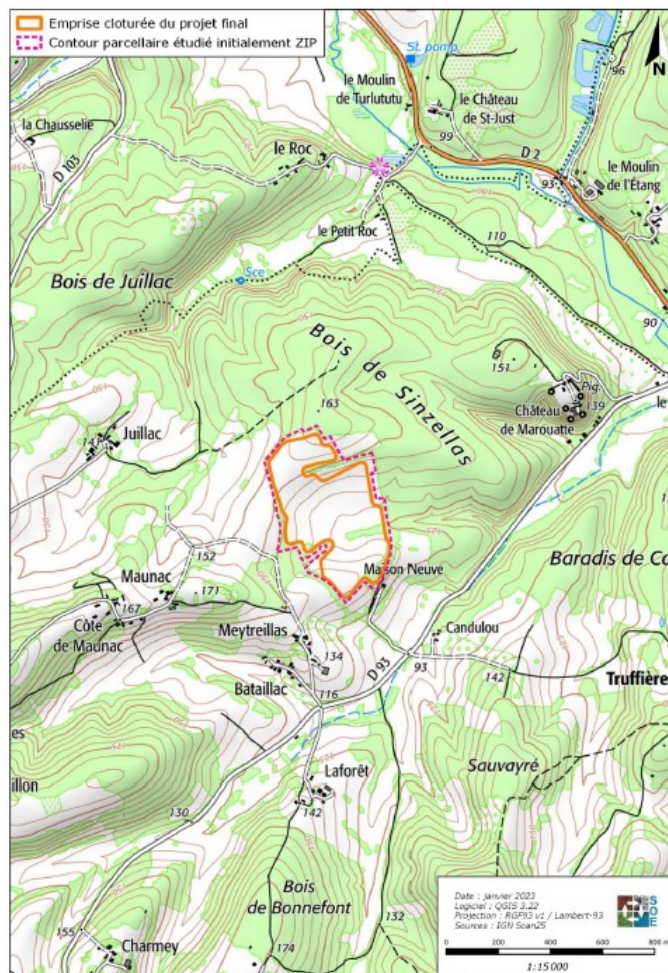
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol dans le département de la Dordogne, sur le territoire de la commune de Grand-Brassac, au niveau du lieu-dit « La Planta ». La surface clôturée de la centrale est d'environ 16,3 hectares, dont 9,0988 ha sont couverts par les panneaux photovoltaïques. Le projet présente une puissance de 17,512 MWh. Il comprend par ailleurs :

- 7 postes de transformation (superficie d'environ 13 m²),
- 1 poste de livraison qui assurera la jonction avec le réseau d'ENEDIS (surface au sol de 13 m²),
- 1 local de maintenance (14,64 m²).

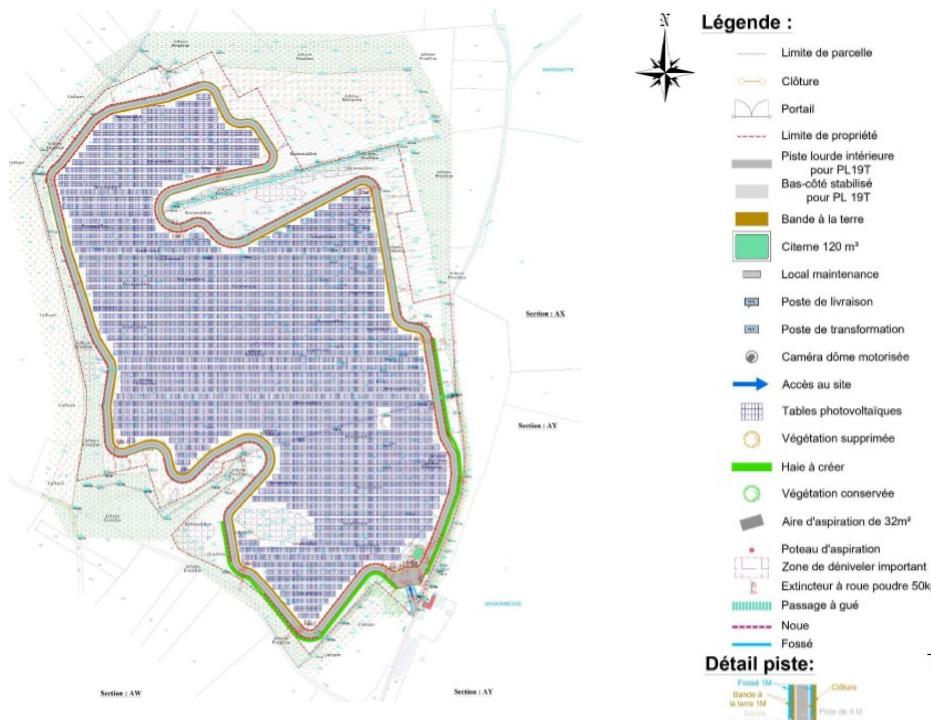
La zone d'implantation du projet est située à environ 12 km au sud-ouest de la ville de Brantôme et à environ 21,5 km de la ville de Périgueux. Elle s'inscrit au sein du Périgord-Vert. La zone du projet est non artificialisée et actuellement occupée par des parcelles en friche où se développe une lande à genévriers ponctuée par une strate arborée de type résineux essentiellement. Les abords immédiats du site sont délimités :

- au nord, à l'est et au sud-ouest par des massifs forestiers ;
- à l'ouest par des champs agricoles ;
- au sud par une habitation et des locaux agricoles du lieu-dit "Maison-Neuve".

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de situation – extrait étude d'impact page 30



Plan d'implantation du projet – extrait étude d'impact page 34

La zone d'implantation du projet est située au sein de la zone « Npv » du PLUi du Pays-Riberacois (approuvé le 07/10/2021), correspondant à une zone naturelle destinée à l'implantation des projets photovoltaïques au sol.

De nombreux objets et sites historiques sont recensés dans le secteur. Le Service Régional de l'Archéologie indique que « l'espace concerné est en marge d'une zone archéologique bien identifiée autour du château

de Marouatte (château, vestiges paléolithiques et néolithiques...). Compte tenu de la taille du projet, supérieure à 3 ha, son instruction est nécessaire dans le cadre de la réglementation en matière d'archéologie préventive ».

La commune de Grand-Brassac possède un taux de boisement assez important (entre 20 et 40%). Un boisement dense est situé en bordure immédiate au nord et à l'est de la zone d'implantation du projet. Les mesures de protection et de gestion du risque incendie de forêt proposées dans l'étude d'impact répondent aux préconisations adoptées conjointement par la DDT24 et le SDIS 24 en mars 2022 pour les parcs photovoltaïques au sol, excepté pour ce qui concerne les points suivants :

- si les terrains ne sont pas naturellement "porteurs", mise en oeuvre d'une voie stabilisées entre le parc et le massif forestier d'au moins 3 m de large le long de l'interface (sur 700 ml) avec une aire de retournement en bout de voie ;
- aménagement des accès pour l'ensemble du parc de manière à assurer une connexion entre les voies périmétrales créées et les voies déjà existantes.

Le SDIS 24 demande par ailleurs l'établissement d'une interface non boisée de 15 m minimum de large sur la partie nord-est du site, en complément des dispositions de ce type prévues à l'est et à l'ouest.

Le règlement du PLUi prévoit des prescriptions spécifiques pour les aménagements qui nécessitent la suppression d'éléments de paysage, dont il conviendra de tenir compte notamment pour les travaux relatifs à la défense de l'incendie impliquant l'abattage d'arbres pour la mise en oeuvre de cette interface de 15 m.

La zone d'implantation potentielle du projet est située dans le secteur hydrographique de la Dronne, au sein du bassin versant de gestion « Dronne médiane ». La zone est traversée par un talweg² drainant principalement les eaux pluviales au centre en direction de l'est. Les eaux sont également drainées à la marge au sud-est, suivant la pente vers l'extérieur de la zone d'implantation et au nord-ouest. Ces eaux sont principalement acheminées vers un ruisseau affluent, situé à environ 280 m au sud-est. Ce ruisseau se jette ensuite dans le ruisseau de l'Euhe, à environ 1,1 km au nord-est.

Aucune zone humide n'est connue sur le périmètre du projet. Le dossier précise que les inventaires naturalistes et les sondages pédologiques n'ont pas relevé la présence de zones humides..

Dans la zone d'étude, on relève 3 sites Natura 2000 (FR7200669 *Vallon de la Sandonie* situé à 1,1 km, FR7200670 *Coteaux de la Dronne* à 1,7 km et FR7200662 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* à 1,9 km), 2 ZNIEFF³ de type I (720012834 *vallée de la Sandonie* situé à 1,2 km et 720020047 *Réseau de hydrographique et coteaux de Boulou aval* à 3,6 km), 2 ZNIEFF de type II (720012850 *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* situé à 1,9 km et 720020051 *Vallée et coteaux du Boulou* à 3,6 km), et le parc naturel FR8000035 *Périgord-Limousin* situé à 4,4 km de la zone d'implantation du projet. Selon le dossier, il existe peu d'interactions entre ces zonages environnementaux et la zone d'implantation du projet compte tenu de leur éloignement.

Le dossier indique que les habitats de végétation, notamment la « lande à genévrier et pelouse xérophile », présentent un enjeu important. La flore présente des enjeux très faibles à nuls. La faune présente des enjeux modérés pour l'Argus frêle, l'Azuré du Méliot, le Bruant jaune, l'Engoulevent d'Europe, et la Tourterelle des bois.

Le projet s'implante sur un milieu remarquable à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, constitué d'un ensemble de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés permettant une continuité écologique favorable au cycle de vie complet de nombreuses espèces protégées. Les pelouses calcaires couplées aux formations à genévrier constituent des habitats rares au niveau local, répertoriés par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CNBSA) qui recense les milieux propices à l'expression d'habitats d'intérêts communautaires à l'échelle régionale. Ce secteur fait également partie des sites potentiels d'intérêt dans la stratégie foncière du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA). De forts enjeux de biodiversité concernent la grande majorité des habitats présents et l'ensemble des cortèges faunistiques. Certaines données apparaissent imprécises et la caractérisation des enjeux non adaptée. L'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts résiduels alors qu'un évitement très mesuré est proposé pour ce projet.

La MRAe rappelle qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées, en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux. Une attention

2 Talweg : ligne joignant les points les plus bas d'une vallée

3 Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique. Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

doit notamment être portée sur les zones à débroussailler dans le cadre de la défense contre les incendies.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera probablement raccordée au niveau du poste de Bertric, distant d'environ 17 km à vol d'oiseau avec les terrains du projet. D'une manière générale, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la maîtrise du risque incendie, et la présence du milieu naturel remarquable en termes d'espèces et d'habitats.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁵ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation) ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et - en dernier recours et sous certaines conditions précises seulement - compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence « Éviter,

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Réduire, Compenser » (ERC) est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
 - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁶ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁷, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- 6 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.
- 7 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁸. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁹) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁰. **Cette stratégie préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹¹), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹² en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets

⁸ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁹ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

¹⁰ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a14578.html>

¹¹ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

¹² Article R 122-5 II 5° e) du code de l'environnement.

autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Les précisions concernant la prise en compte des enjeux principaux du projet mentionnés en introduction (risque incendie, biodiversité, milieux naturels, zone archéologique) sont particulièrement attendues.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 5 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur